



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : personnel

Question écrite n° 2307

## Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des experts vérificateurs des vingt centres d'appareillage en France. Ces fonctionnaires, dont l'existence est souvent ignorée du grand public, sont chargés de s'occuper des handicaps civils et militaires dans le domaine des prothèses, orthèses, corsets orthopédiques, chaussures orthopédiques, prothèses oculaires. Leur rôle est, au sein des centres d'appareillages et en liaison avec un médecin spécialiste, d'examiner techniquement le meilleur appareillage possible, en confier la fabrication à un fournisseur agréé, et s'occuper des relations avec ce dernier. Or, depuis 1971, les experts vérificateurs demandent une réforme de leur statut particulier dans la grille de la Fonction publique. Jusqu'ici, il ne leur a pas été donnée satisfaction. Pourtant, en 1983, la corporation des instituteurs, qui appartient à la même grille indiciaire a vu ses souhaits satisfaits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux aspirations de ces hommes et ces femmes qui rendent avec discrétion et dévouement de grands services à la collectivité.

## Texte de la réponse

Reponse. - Bien que le statut particulier des experts vérificateurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B. Il convient à cet égard de rappeler que ce statut impose aux candidats au concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. Il convient d'ajouter que le décret n° 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. Or il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B. En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de la carrière des experts vérificateurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégories B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts vérificateurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2307

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 septembre 1988, page 2510